

**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs
d'éducation physique et sportive**

Année 2025

La rectrice de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Arrête :

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'Education physique et sportive de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2025.

Nom usuel	Prénom
ANDRE	SANDRINE
AUGAY	DAVID
AUGER	ANNE
BOEGLIN	FABIEN
BOINON	VERONIQUE
BOUVIER	ALAIN
CHAIX	VERONIQUE
COQUARD	CATHERINE
COURT	PIERRE
DEBARD	OLIVIER
DECLAS	PASCAL
DUCHAMP	SEBASTIEN
FERRIER	KARINE
GIRAUD POIVRE	VALERIE

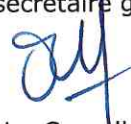
Nom usuel	Prénom
GOUTTEFANGE	FRANCOISE
GRIOT	BERNARD
GUYOTOT	LAURENT
LANTELME	DAVID
LIAGRE	CHRYSTELLE
LORCHEL	DAVID
ROIBET	GILLES
SIVAR	FRANCOISE
TIGNAT	DIDIER
TRICHON	ODILE
VILLETELLE	GUY
ZANCHETTA	PHILIPPE

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2025

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 42.5%, la part des hommes est de 57.5 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 42.3 %, la part des hommes est de 57.7%.